STATUTS

de l'Autorité du Bassin de la Volta

(ABV)

I. Objet

Article 1 :

Les présents Statuts, conformément à l'article 9 de la Convention portant Statut du fleuve Volta et création de l'Autorité du Bassin de la Volta, ont pour objet de définir les objectifs spécifiques et les règles relatives au fonctionnement des organes de l'Autorité.

II. Objectifs spécifiques

Article 2 :

L'Autorité a pour objectifs spécifiques de :

1. organiser et renforcer la concertation, d'une part entre les pays du bassin de la Volta ; et d'autre part entre ces pays et tous les partenaires au développement intéressés et concernés par la gestion et le développement des ressources naturelles, en particulier les ressources en eau;
2. harmoniser les politiques nationales de gestion des ressources en eau du bassin par l'adoption et la mise en application sur l'ensemble du bassin de l'approche Gestion Intégrée des Ressources en Eau ;
3. mobiliser les moyens humains, techniques et financiers nécessaires à la mise en œuvre des études, recherches et travaux pour l'utilisation des ressources en eau au service du développement économique et social du bassin de la Volta ;
4. coordonner les études, les recherches et les travaux entrepris dans le bassin, en vue de la mise en valeur des ressources en eau, notamment ceux qui portent sur l'approvisionnement en eau potable et l'assainissement pour les populations, la production hydroélectrique, l'irrigation, l'élevage, la pêche, la navigation et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

5. créer et / ou renforcer les outils et les réseaux de collecte, de traitement, de stockage et de diffusion des données et informations nécessaires aux activités de recherche scientifique, de planification, de développement et de gestion des ressources naturelles du bassin, et en particulier de ses ressources en eau ;

6. élaborer et mettre en œuvre les moyens institutionnels et les instruments de planification et de suivi - évaluation pour une gestion efficiente et durable des ressources en eau du bassin de la Volta ;

7. entreprendre toute autre action dans l'intérêt commun des Etats Parties en rapport avec la gestion et la valorisation durables des ressources en eau du bassin ;

8. promouvoir la coopération entre l'Autorité du Bassin de la Volta et d'autres organisations similaires au niveau régional et international ;

9. autoriser la réalisation des ouvrages et des projets envisagés par les Etats Parties et pouvant avoir un impact significatif sur les ressources en eau du bassin ;

10. réaliser des projets et des ouvrages communs.

III. Capacité juridique

Article 3 :

Pour la réalisation de son mandat et l'atteinte de ses objectifs, l'Autorité jouit de la personnalité juridique et possède notamment la capacité de :

1. conclure des contrats ;
2. acquérir et aliéner des biens meubles et immeubles ;
3. recevoir des dons, subventions, legs et autres libéralités ;
4. ester en justice.

IV. Fonctionnement des Organes

Article 4 :

Les organes permanents de l'Autorité institués par l'article 8 de la Convention sont:

a) La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ;
b) Le Conseil des Ministres en charge des ressources en eau ;
c) Le Forum des parties prenantes au développement du bassin de la Volta ;
d) Le Comité des Experts ;
e) La Direction Exécutive de l'Autorité.

Article 5 :

1. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernements de l'Autorité, ci-après dénommé « la Conférence », est l'organe suprême d'orientation politique et de décision.

2. La Conférence est composée de Chefs d'Etat et de Gouvernement, ou de leurs représentants dûment mandatés.

3. La Conférence définit la politique générale de coopération et de développement de l'Autorité et assure le contrôle de son exécution.

4. La Conférence se réunit une fois tous les deux ans dans l'Etat Partie assurant la présidence. Le quorum est atteint à la majorité simple.

5. La Conférence peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Président ou d'un Etat Partie.

6. Les décisions et recommandations de la Conférence se prennent par consensus et engagent l'Autorité et l'ensemble des Etats Parties ;

7. La Présidence est tournante suivant l'ordre alphabétique en français des Etats Parties. Le mandat est de deux (2) ans.

Article 6 :

1. Le Conseil des Ministres, ci-après dénommé "le Conseil", est l'organe de conception et de contrôle de l'Autorité. Il est responsable de la formulation et du contrôle des politiques sectorielles et des programmes de l'Autorité, conformément à la politique générale de coopération et de développement définie par la Conférence.

2. Le Conseil est composé des Ministres en charge des ressources en eau des Etats Parties, ou de leurs représentants dûment mandatés, à raison d'une voix par Etat Partie. Ces Ministres peuvent être accompagnés par d'autres membres du gouvernement.

3. Il est fait obligation à chaque Etat Partie de participer au Conseil.

4. Sans préjudice des attributions de la Conférence, la compétence du Conseil s'étend à tous les organes de l'Autorité. Il est le représentant légal de l'Autorité. Il peut déléguer certains de ses pouvoirs à la Direction Exécutive par un mandat écrit.

5. Le Conseil assure le contrôle des activités de la Direction Exécutive. Il approuve le budget de l'Autorité et fixe les contributions financières des Etats Parties.

6. Le Conseil approuve le règlement financier et le statut du personnel. Il recrute, sur proposition du Directeur Exécutif, le personnel cadre parmi les ressortissants des Etats Parties, suivant les principes de compétence et de répartition équitable.

7. Le Conseil examine les projets soumis à l'Autorité et autorise leur réalisation.

8. Les décisions du Conseil ont force obligatoire pour les Etats Parties.

9. Le Conseil se réunit au moins une fois par an en session ordinaire sur convocation de son Président. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées par le Président ou à la demande d'un Etat Partie.

10. Les sessions se tiennent à tour de rôle par ordre alphabétique en français des Etats Parties.

11. Les sessions du Conseil sont présidées par son Président. Le quorum est atteint à la majorité des deux tiers.

12. Les décisions du Conseil sont adoptées par consensus. Toutefois, en cas de désaccord persistant, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers.

13. La Présidence du Conseil est annuelle et tournante suivant l'ordre alphabétique en français des Etats Parties.

14. Entre deux sessions, le Président représente le Conseil et prend toute décision de son ressort dans l'intérêt de l'Autorité ; et en rend compte au Conseil lors de la session suivante.

15. En cas d'urgence, le Président du Conseil peut, après consultation des autres membres, prendre toute mesure conservatoire relevant de la compétence du Conseil.

16. Le Conseil prend toute mesure appropriée relevant de son ressort dans le cadre du mandat assigné à l'Autorité.

17. Le Conseil rend compte des activités de l'Autorité à la Conférence par l'intermédiaire de son Président.

18. Le Conseil adopte son règlement intérieur.

Article 7 :

1. Le Forum des parties prenantes au développement du bassin de la Volta, ci-après dénommé "le Forum", est un organe consultatif institué auprès du Conseil des Ministres.

2. Le Forum est constitué notamment des représentants des :

a) différentes catégories d'usagers de l'eau, de la Société Civile concernée par la gestion des ressources en eau, et des

collectivités décentralisées, dans chaque portion du bassin des Etats Parties ;

b) Structures Focales Nationales ;
c) Organismes de bassins transfrontaliers voisins ;
d) Centres de recherche du domaine de l'eau et de l'environnement ;
e) Partenaires techniques et financiers.

3. Le Forum se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président après consultation du Président du Conseil.

4. Le Forum soumet au Conseil les avis et propositions des parties prenantes au développement du bassin et facilite l'information desdites parties sur les activités et les progrès réalisés par l'Autorité.

5. Le Forum appuie la réalisation des activités de l'Autorité par la promotion de l'éducation et de la sensibilisation des populations du bassin aux questions communes de gestion intégrée des ressources en eau.

6. Le Forum élabore son règlement intérieur, qui est soumis au Conseil pour adoption.

Article 8 :

1. Le Comité des Experts, ci-après dénommé «le Comité», est composé de deux représentants par Etat Partie, dont un au moins appartient à la Structure Focale Nationale.

2. Le Comité a pour mandat de :

- préparer les sessions du Conseil ;
- appuyer le Directeur Exécutif dans l'exécution de ses missions, notamment dans ses relations avec les Structures Focales Nationales et les autres acteurs intervenant dans le bassin.

3. Le Comité se réunit sur convocation du Directeur Exécutif après autorisation du Président du Conseil.

4. Le Comité élabore son règlement intérieur et le soumet pour adoption au Conseil.

Article 9 :

1. La Direction Exécutive est l'organe d'exécution de l'Autorité. Elle applique les décisions du Conseil des Ministres et rend compte régulièrement de leur exécution.

2. La Direction Exécutive assure le secrétariat de tous les organes de l'Autorité.

3. La Direction Exécutive est dirigée par un Directeur Exécutif. Il est nommé par la Conférence pour une durée de quatre ans renouvelable une fois, sur proposition du Conseil, suivant les procédures établies dans le Statut du personnel. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

4. L'organigramme de la Direction Exécutive est adopté par le Conseil sur proposition du Directeur Exécutif.

5. Le Directeur Exécutif représente l'Autorité, notamment dans ses relations avec les institutions de coopération bilatérale et multilatérale pour tout ce qui concerne les ressources en eau du bassin de la Volta. Il prend toute décision relevant de son ressort dans le respect des instructions du Conseil et dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués.

6. Le Directeur Exécutif est l'ordonnateur du budget de l'Autorité.

7. Le Directeur Exécutif est responsable de la gestion des biens et du personnel de l'Autorité. Il est le chef de l'Administration et à ce titre, il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel et des services.

8. Le Directeur Exécutif est responsable devant le Conseil, auquel il rend compte, de la gestion et des activités de la Direction Exécutive.

V. Structures focales nationales

Article 10 :

1. Dans chaque Etat Partie, le Ministre en charge des ressources en eau établit une structure focale nationale chargée de coordonner les activités de l'Autorité à l'échelle du pays.

2. Les attributions et la composition des structures focales nationales sont définies d'un commun accord entre les Etats Parties.

VI. Dispositions financières

Article 11 :

1. Le Conseil adopte chaque année le budget de l'Autorité équilibré en recettes et en dépenses. Le budget est libellé en monnaie convertible.

2. Le budget de l'Autorité est alimenté par :

a) les contributions des Etats Parties ;

b) les autres ressources financières allouées par les Etats Parties ;

c) les emprunts, subventions, dons, legs et autres libéralités ;

d) tout autre bien et ressource acquis par l'Autorité dans le cadre de ses activités.

3. Les ressources financières sont arrêtées par le Conseil.

4. Les Etats Parties s'engagent à verser régulièrement leur contribution annuelle au budget de l'Autorité.

5. En cas de non paiement des contributions, les Etats Parties sont passibles de sanctions prescrites dans le règlement financier.

6. Toutes les dépenses de l'Autorité, y compris celles des organes spécialisés de la Direction Exécutive, sont approuvées par le Conseil et imputables au budget annuel dans les conditions prévues dans le règlement financier.

VII. Mesures transitoires

Article 12 :

Les membres de l'actuel Comité Technique du Bassin de la Volta (CTBV) assurent les fonctions de membres du Comité des Experts jusqu'à la mise en place effective des organes de l'Autorité.

VIII. Dispositions finales

Article 13 :

1. Les présents Statuts peuvent être révisés à la demande d'un Etat Partie.

2. La demande de révision est adressée par écrit au Président du Conseil qui en informe les autres Etats Parties.

3. Le Conseil examine la demande de révision à sa plus proche convenance et se prononce à la majorité des deux tiers des Etats Parties.

4. Les Statuts révisés entrent en vigueur dès la décision du Conseil.

Article 14 :

Les présents Statuts entrent en vigueur à compter de la date de leur signature par les membres du Conseil des Etats Parties.

EN FOI DE QUOI, les ministres ou leurs représentants dûment mandatés, ont signé les présents Statuts à Ouagadougou, le 16 novembre 2007, en six (6) originaux en anglais et en français, les deux versions faisant également foi.

Pour la République du BENIN,
Pour le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Le Secrétaire Général du Ministère

DANSOU LOKOSSOU Gabriel

Pour le BURKINA FASO,
Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques

Salif DIALLO

Pour la République de COTE D'IVOIRE,
Pour le Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts,
Le Directeur de Cabinet

KOUASSI KOUADIO Mermoz

Pour la République du GHANA,
Le Ministre des Ressources en Eau, des Travaux Publics et de l'Habitat

Alhaji Abubakar Saddique BONIFACE

Pour la République du MALI,
Pour le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau,
Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement

Aghatam Ag ALHASSANE

Pour la République TOGOLAISE,
Le Ministre de l'Eau et des Ressources Hydrauliques

Yao Florent MAGANAWE